



**PROVINCE DU QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ DE NOTRE-DAME-DE-LA-SALETTE**

**RÈGLEMENT NO. 2018-13**

**2018-12-250      ADOPTION DU PROJET DE RÈGLEMENT  
NUMÉRO            2018-13            DÉCRÉTANT  
L'IMPOSITION D'UNE VARIÉTÉ DE TAUX DE  
TAXATIONS, DE COMPENSATIONS ET DE  
TARIFS POUR LA FOURNITURE DE SERVICES  
POUR L'EXERCICE FINANCIER 2019 SUR LE  
TERRITOIRE DE LA MUNICIPALITÉ DE  
NOTRE-DAME-DE-LA-SALETTE**

ATTENDU            qu'afin de pourvoir aux dépenses prévues au budget de l'année 2019, ce conseil doit imposer des taxes foncières et des compensations sur les immeubles portés au rôle d'évaluation de la municipalité

ATTENDU            qu'un avis de motion a été donné à une session extraordinaire de ce conseil municipal, soit le 18 décembre 2018, par la conseillère Line Quevillon à l'effet que le présent règlement serait soumis pour approbation

ATTENDU            qu'en vertu de la Loi sur la fiscalité municipale, la municipalité peut fixer, pour un exercice financier, plusieurs taux de la taxe foncière générale en fonction des catégories auxquelles appartiennent les unités d'évaluation :

**RÈGLEMENT NO. 2018-13, CE RÈGLEMENT ORDONNE, STATUE ET DÉCRÈTE POUR L'EXERCICE FINANCIER 2019 CE QUI SUIT :**

Ce conseil adopte, par la présente, le budget 2019 de la municipalité de Notre-Dame-de-la-Salette, au montant de 1 555 136\$ pour l'année financière se terminant le 31 décembre 2019

**ARTICLE 1 – CATÉGORIE D'IMMEUBLES**

Les catégories d'immeubles pour lesquels la municipalité fixe plusieurs taux de taxe foncière générale telle que :

1.                    Résidentielle (taux de base)
2.                    Taux agricole
3.                    Immeubles non résidentiels

Une unité d'évaluation peut appartenir à plus d'une catégorie

<b>REVENUS DE FONCTIONNEMENT</b>	<b>MONTANT (\$)</b>
Taxes générales	860 983.00
Taxes de secteur	49 528.00
Tarifification pour services municipaux	140 358.00
Païement tenant lieu de taxes	42 927.00
Transfert gouvernemental	246 953.00
Autres revenus sources locaux	204 387.00
<b>TOTAL REVENU FONCTIONNEMENT</b>	<b><u>1 555 136.00</u></b>

<b>DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT</b>	<b>MONTANT (\$)</b>
Administration générale	365 680.00
Sécurité publique	368 806.00
Transports	415 350.00
Hygiène du milieu	295 418.00
Aménagement, urbanisme et développement	79 406.00
Loisirs et cultures	54 723.00
Frais de financement (dette)	26 350.00
<b>TOTAL REVENU FONCTIONNEMENT</b>	<b><u>1 605 733.00</u></b>

<b>AUTRES ACTIVITÉS FINANCIÈRES</b>	<b>MONTANT (\$)</b>
Comptabilisation de l'amortissement	-248 902.00
Remboursement capital (dette)	142 982.00
Fonds réserve (patinoire)	55 323.00
<b>Sous-total des autres act. Financières</b>	<b>-50 597.00</b>
<b>TOTAL DÉPENSES FONCTIONNEMENT</b>	<b><u>1 555 136.00</u></b>

<b>ACTIVITÉS D'INVESTISSEMENT IMMO</b>	<b>MONTANT (\$)</b>
Asphalte	-100 500.00
	0
<b>TOTAL DÉPENSES FONCTIONNEMENT</b>	<b><u>-100 500.00</u></b>

<b>DÉPENSES D'INVESTISSEMENT</b>	<b>MONTANT (\$)</b>
Asphalte	100 500.00
<b>TOTAL DÉPENSES D'INVESTISSEMENT</b>	<b><u>100 500.00</u></b>

<b>GRAND TOTAL – BUDGET 2019</b>	<b><u>1 555 136.00</u></b>
----------------------------------	----------------------------

#### **ARTICLE 2 – TAUX DE BASE**

Une taxe foncière générale au taux de 0.819 par cent dollars (100\$) d'évaluation soit imposée et prélevée sur tous les biens-fonds imposables comprenant les immeubles de la catégorie résidentielle de la municipalité pour l'année 2019

#### **ARTICLE 3 – TAUX AGRICOLE**

Une taxe foncière générale au taux de 0.819 par cent dollars (100\$) d'évaluation soit imposée et prélevée sur tous les biens-fonds imposables comprenant les immeubles de la catégorie agricole de la municipalité pour l'année 2019

#### **ARTICLE 4 – TAUX**

Une taxe foncière générale au taux de 0.9047 par cent dollars (100\$) d'évaluation soit imposée et prélevée sur tous les biens-fonds imposables

comprenant les immeubles de la catégorie non résidentielle de la municipalité pour l'année 2019

Toutefois, dans le cas d'une unité d'évaluation à usage mixte, le montant de la taxe est calculé en appliquant la partie de ce taux qui correspond au pourcentage prévu pour les unités de sa catégorie, par le règlement du ministre des affaires municipales et de l'occupation du territoire (MAMOT) pris en vertu de la Loi sur la fiscalité

**ARTICLE 5 – TAUX DE TAXE DE SECTEUR RÈGLEMENT 97-01  
PADEM DETTE**

- 5.1 Une taxe de secteur au taux de 0.00025536\$ par cent dollars (100\$) d'évaluation imposable desservie par le réseau d'égout de la municipalité et tels que portés au rôle d'évaluation en vigueur pour 2019. Cette taxe de secteur est chargée pour le remboursement capital et intérêts de l'emprunt du règlement 97-01 (PADEM)
- 5.2 Une taxe de secteur au taux de 1.59100979\$ du mètre linéaire sur le frontage est et sera prélevé sur tous les biens-fonds imposables desservis par le réseau d'égout de la municipalité et tels que portés au rôle d'évaluation en vigueur pour 2019. Cette taxe de secteur est chargée pour le remboursement capital et intérêts de l'emprunt du règlement 97-01. Toutefois la superficie taxable maximale est fixée à 35 mètres pour chaque unité d'évaluation.
- 5.3 Une taxe de secteur au taux de 0.032020577\$ du mètre carré des immeubles est et sera prélevé sur tous les biens-fonds imposables desservis par le réseau d'égout de la municipalité et tels que portés au rôle d'évaluation en vigueur pour 2019. Cette taxe de secteur est chargée pour le remboursement capital et intérêts de l'emprunt du règlement 97-01. Toutefois la superficie taxable maximale est fixée à 3700 mètres carrés pour chaque unité d'évaluation.

**ARTICLE 6 – TAXE DE SECTEUR – RÈGLEMENT 2005-06  
ALIMENTATION EN EAU POTABLE - DETTE**

- 6.1 Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de 90% de l'emprunt, il est exigé et il sera prélevé, chaque année durant le terme de l'emprunt, de chaque propriétaire d'un immeuble imposable desservie par le secteur du réseau d'aqueduc, une compensation à l'égard de chaque immeuble dont il est propriétaire.
- 6.2 Le montant de cette compensation sera stable annuellement en multipliant le nombre d'unités attribuées suivant le tableau ci-après établi à chaque immeuble imposable par la valeur attribuée à une unité. Cette valeur est déterminée en divisant les dépenses engagées relativement aux intérêts et aux remboursements en capital des échéances annuelles par le nombre total d'unités de l'ensemble des immeubles imposables desservis par le réseau d'aqueduc.

- 6.3 Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de 10% de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé chaque année sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la municipalité, construits ou non, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur imposable telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

#### **ARTICLE 7 – TAXE DE SECTEUR – PRECO – RUE ROLLIN**

- 7.1 Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement exigé et il sera prélevé annuellement, durant le terme de l'emprunt, de chaque propriétaire d'un immeuble imposable situé à l'intérieur du bassin de taxation une compensation à l'égard de chaque immeuble imposable dont il est propriétaire
- 7.2 Le montant de cette compensation sera établi annuellement en multipliant le nombre d'unités attribuées par la valeur à chaque unité. Cette valeur est déterminée en divisant les dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt par le nombre d'unités de l'ensemble des immeubles imposables situés à l'intérieur du secteur visé

#### **ARTICLE 8 – TARIFICATION DE SERVICES D'AQUEDUC**

Il est imposé et prélevé annuellement uniquement sur les propriétés desservies une compensation pour les services d'aqueduc (incluant la compensation pour les édifices publics). Le montant de cette compensation sera stable annuellement en multipliant le nombre d'unités attribué établi à la valeur attribuée par unité de logement d'immeubles imposables du secteur desservi par le réseau d'aqueduc, et ce, pour l'année 2019

#### **ARTICLE 9 – TARIFICATION DE SERVICES D'ÉGOUT SANITAIRE**

Il est imposé et prélevé annuellement uniquement sur les propriétés desservies une compensation pour les services d'égouts sanitaires, le tarif par unité de logement d'immeubles imposables ci-après établi, et ce pour l'année 2019 :

#### **ARTICLE 10 – TARIFICATION DE SERVICES D'ENLÈVEMENT, DE TRANSPORT ET DE DISPOSITIONS DES ORDURES MÉNAGÈRES**

Il est imposé et prélevé annuellement uniquement sur les propriétés desservies une compensation pour les services d'enlèvement, de transport et de dispositions des ordures ménagères. Le montant de cette compensation sera stable annuellement un multipliant le nombre d'unités attribué suivant le tableau ci-après établi à chaque immeuble imposable par la valeur attribuée à une unité par logement d'immeubles imposables

desservis par les services d'enlèvement, de transports et de dispositions des ordures ménagères, et ce pour l'année 2019

DESCRIPTION	UNITÉ = 129.32\$	2019
Logement	1	129.32
Logement (occupé moins 180jours)	0.5	64.66
Station-service avec dépanneur, garage, quincaillerie, casse-croûte saisonnier)	1.5	193.98
Institution financière	1	129.32
Salon coiffure	1	129.32
Construction maison bois	1	129.32
Bar, hôtel, casse-croûte (même bâtisse)	2.5	323.30
Restaurant	2	258.64
Serre	1.5	193.98
Service d'excavation	3	387.96
épicerie	3.5	452.62
Salle de quilles	1.5	360.52

#### **ARTICLE 11 – TAUX FIXE – EAU POTABLE ÉDIFICES PUBLICS**

Les immeubles situés sur le territoire de la municipalité qui sont non assujettis à la taxe régulière du service d'aqueduc soient imposés et prélevés sur tous les biens-fonds imposables une compensation de 9,25\$ pour une compensation aux édifices publics desservie par le réseau d'aqueduc.

#### **ARTICLE 12 – TAXE DE SECTEUR – RÈGLEMENT NO. 2016-10 PROLONGATION DU RÉSEAU D'AQUEDUC – CHEMIN BOISVENU**

12.1 Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement exigé et il sera prélevé annuellement, durant le terme de l'emprunt, de chaque propriétaire d'un immeuble imposable situé à l'intérieur du bassin de taxation une compensation à l'égard de chaque immeuble imposable dont il est propriétaire

12.2 Le montant de cette compensation sera établi annuellement en multipliant le nombre d'unités attribuées par la valeur à chaque unité. Cette valeur est déterminée en divisant les dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt par le nombre d'unités de l'ensemble des immeubles imposables situés à l'intérieur du secteur visé

#### **ARTICLE 13 – NOMBRE DE COUPONS DE TAXES**

Pour les comptes de taxes dont le montant est égal ou supérieur à 300\$, le compte est alors divisible en trois (3) versements égaux, dont le premier devient à échéance le 1<sup>er</sup> mars, le deuxième coupon le 1<sup>er</sup> juin et le troisième coupon le 1<sup>er</sup> septembre 2019

Pour les comptes de taxes dont le montant total est inférieur à 300\$, le paiement doit s'effectuer en un versement unique, à échéance le 1<sup>er</sup> mars 2019

**ARTICLE 14 – TAUX D'INTÉRÊTS ET FRAIS DE PÉNALITÉ**

Le taux d'intérêt est fixé à 20% par année sur tous les comptes en souffrance et des frais de pénalité de 25\$ pour tout retour de chèque sans provision

**ARTICLE 15 – ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi

EN CONSÉQUENCE,  
IL EST PROPOSÉ PAR Madame la conseillère Line Quevillon  
ET RÉSOLU unanimement

QUE ce conseil adopte le règlement no. 2018-13 décrétant l'imposition d'une variété de taux de taxations, de compensations et de tarifs pour la fourniture de services pour l'exercice financier 2019 sur le territoire de la municipalité de Notre-Dame-de-la-Salette

**MUNICIPALITÉ DE NOTRE-DAME-DE-LA-SALETTE**

Par .....  
Kasandra Mageau, adjointe administrative et secrétaire-trésorière adjointe

Par .....  
Denis Légaré, maire